

**DECRET N° 66/310 du 30 août 1966 réglementant
l'exercice de la profession de Guide de Chasse
par les guides non-résidents ou non domiciliés
en République Centrafricaine.**

Le Président de la République
Président du Gouvernement

Vu les actes constitutionnels n°s 1 et 2 des 4 et 8
janvier 1966 ;

Vu le décret n° 66/001 du 4 janvier 1966 fixant la
composition du Gouvernement ;

Vu la loi 60/141 du 9 septembre 1960 réglementant
l'exercice de la chasse ;

Vu la loi 60/88 du 19 août 1960 réglementant la pro-
fession de Guide de chasse ;

Sur proposition du Ministre du Développement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier. — Les guides de chasse titulaires
d'une licence délivrée par un pays ayant signé des
accords de réciprocité avec la République Centrafri-
caine, sont autorisés à exercer leur profession sur le
territoire de la République.

Art. 2. — Les guides de chasse visés à l'article 1
sont soumis aux lois et règlements sur l'exercice de
la chasse, les armes, la protection de la nature, la
profession de guide de la chasse et à la législation
fiscale.

Ils sont tenus d'être titulaires d'un permis de
grande chasse résident délivré en République Centra-
fricaine.

Art. 3. — Pour chaque expédition chasse ou vision
une autorisation préalable sera sollicitée auprès du
Ministre du Développement.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal
Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 30 août 1966.

Par le Président de la République
Président du Gouvernement

J.B. BOKASSA.

Le Ministre du Développement

A. PATASSE.